

pct/wg/18/6

Original : anglais

date : 20 décembre 2024

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑huitième session**

**Genève, 18 – 20 février 2025**

Accord type entre un office ou une organisation et le Bureau international relatif à ses fonctions en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient un projet d’accord type que le Bureau international propose d’employer à titre de modèle pour les accords qu’il conclut avec chaque administration chargée de la recherche internationale et chaque administration chargée de l’examen préliminaire international dont la nomination est prolongée à compter du 1er janvier 2028.

# Contexte

1. L’Assemblée de l’Union du PCT (ci‑après dénommée “Assemblée”) sera chargée d’approuver la prolongation de la nomination de chaque office ou organisation souhaitant poursuivre ses activités à compter du 1er janvier 2028. Pour chaque prolongation de nomination, l’Assemblée doit approuver un accord au titre des articles 16.3)b) et 32.3) relatifs aux fonctions de l’office ou de l’organisation chargés de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international (ci‑après dénommé “Accord”). La procédure de nomination est décrite plus en détails aux paragraphes 2 à 5 du document PCT/WG/18/5.
2. À leur trente et unième session tenue en octobre 2024, les participants à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci‑après dénommés “participants à la réunion”) ont examiné un projet d’accord type qui pourrait servir de modèle pour les accords conclus entre le Bureau international et chaque administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, et qui conférerait les mêmes droits et obligations à chaque administration (voir le document PCT/MIA/31/3). Les débats sont mentionnés aux paragraphes 38 à 40 du résumé établi par la présidente de la session (voir le document PCT/MIA/31/11 en annexe du document PCT/WG/18/2). Les participants à la réunion sont convenus que le Bureau international soumettrait le projet d’accord type figurant à l’annexe I du document PCT/MIA/31/3 au Groupe de travail du PCT pour examen à sa prochaine session, compte tenu des observations formulées au cours de la session et de toute autre question de rédaction portée à l’attention du Bureau international (voir le paragraphe 40 du document PCT/MIA/31/11).

# Projet d’accord type

1. Dans le projet d’accord type figurant à l’annexe I du présent document, toutes les annexes qui étaient jointes aux précédents accords ont été retirées. Ces annexes traitaient de la compétence de l’administration au regard des États concernés et des langues de la demande internationale ainsi que de certaines modalités opérationnelles telles que les taxes, les méthodes de classification et les langues employées dans la correspondance. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT.* Le fait de supprimer ces annexes simplifie la procédure d’actualisation des informations pertinentes pour les offices dont les procédures nationales d’approbation des modifications d’accords sont complexes. Il permet en outre de réduire la duplication de ces informations entre les différents documents et publications, ce qui limite de risque d’incohérences. Par ailleurs, le *Guide du déposant du PCT* est entièrement disponible en version électronique depuis décembre 2022; le traitement des données est ainsi devenu plus efficace, la navigation est plus aisée et il est plus facile de présenter les données d’une manière adaptée aux différents objectifs en se servant d’une seule source au lieu d’employer la version PDF des accords.
2. Plutôt que de modifier les annexes, les administrations informent le Bureau international d’une modification et celui‑ci la publie dans la *Gazette du PCT* et l’intègre dans le *Guide du déposant du PCT* lorsque la modification prend effet. Pour les administrations internationales des États dans lesquels la procédure de modification des annexes de l’accord peut prendre beaucoup de temps, il faut espérer qu’une procédure de notification permettra de faciliter les modifications opérationnelles courantes comme le montant des taxes ou l’élargissement de la compétence d’une administration à des États et des langues supplémentaires.
3. Si la publication d’une notification dans la *Gazette du PCT* remplace les modifications des annexes dans le projet d’accord type, celui‑ci ne prévoit pas de changer les exigences pratiques concernant les détails opérationnels sur lesquels le Directeur général et l’administration doivent s’entendre pour qu’une modification prenne effet, ni les éléments qu’une administration peut modifier par notification unilatérale au Bureau international. Ainsi, l’article 3 prévoit qu’une administration peut ajouter, par notification au Bureau international, des États pour lesquels elle agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international ainsi que des langues dans lesquelles elle accepte les demandes internationales. Cependant, pour réduire le nombre de ces États ou de ces langues, elle doit toujours obtenir l’accord du Directeur général afin de s’assurer qu’aucun déposant ne se retrouve sans possibilité concrète d’obtenir ce service.
4. En comparaison des accords en vigueur, le projet d’accord type ne modifie pas le délai d’entrée en vigueur d’une modification, sauf lorsqu’un office récepteur indique qu’une administration internationale devient compétente pour la recherche et l’examen préliminaire internationaux. Pour accorder un délai suffisant afin de mettre en place des procédures adéquates de transfert de données et de taxes, fixer des montants équivalents pour les taxes et mettre à jour les publications juridiques, le Bureau international propose de prévoir une période d’au moins deux mois entre la date à laquelle il reçoit la notification et la date à laquelle l’administration internationale devient compétente pour traiter les demandes internationales déposées auprès de l’office récepteur.
5. Aux fins de la transition vers le nouveau format d’accords fondé sur les notifications, le projet d’accord type prévoit que le Bureau international doit publier dans la *Gazette du PCT* les dispositions applicables au moment où les accords entrent en vigueur lorsque ces dispositions sont essentielles au fonctionnement de l’administration chargée de la recherche et de l’examen préliminaire internationaux. Ces dispositions se trouvent à l’article 3.3) pour ce qui concerne les États pour lesquels l’administration peut agir et les langues de demande internationale qu’elle accepte, à l’article 5.1) s’agissant des taxes et des droits appliqués par l’administration, et à l’article 7.1) pour les langues de correspondance acceptées par l’administration. Si des recherches internationales supplémentaires doivent être effectuées, toute notification précédente conserve ses effets lorsque les nouveaux accords entrent en vigueur. Il en va de même pour les exceptions concernant les objets exclus de la recherche ou de l’examen indiqués à l’article 4, ainsi que pour les classifications de brevet supplémentaires employées dans les rapports et opinions selon l’article 6. Avant la transition, le Bureau international contacte chaque administration internationale pour l’inviter à confirmer les détails figurant dans les versions actuelles des annexes aux accords ou à notifier d’éventuelles modifications. Il publie ensuite dans la *Gazette du PCT* les dispositions à appliquer au moment où les nouveaux accords entrent en vigueur.
6. Le projet d’accord présenté dans l’annexe I du présent document comporte deux modifications par rapport au projet d’accord figurant à l’annexe I du document PCT/MIA/31/3. Premièrement, la date de début des négociations indiquée à l’article 10 a été rapprochée d’un an, à juillet 2035, pour tenir compte des commentaires formulés par deux administrations (voir le paragraphe 39 du document PCT/MIA/31/11). Deuxièmement, les termes “*modify”* et “*modification”* ont remplacé “*amend”* et “*amendment”* dans la version anglaise de l’article 7.2)[[1]](#footnote-2) car ils sont plus adéquats pour désigner des changements qui ne font pas eux‑mêmes partie de l’accord.

# Modifications du règlement d’exécution du PCT

1. Si les annexes sont retirées de l’accord, il devient nécessaire de modifier les parties du règlement d’exécution qui renvoient à celui‑ci; les dispositions concernées sont indiquées dans la version actuelle des annexes. L’annexe II au présent document indique de quelle manière les règles pourraient être modifiées. Le Bureau international proposera toutes les modifications nécessaires au groupe de travail lors de la session qui sera organisée au moment où le Comité de coopération technique examinera le projet d’accord type et donnera son avis quant à la prolongation des nominations. Il conviendrait que ces modifications entrent en vigueur lorsque les nouveaux accords prendront effet au 1er janvier 2028.

# Éléments à prendre en considération par le groupe de travail

1. Le Bureau international invitera le Comité de coopération technique à formuler des commentaires sur le projet d’accord type lorsqu’il donnera son avis sur les prolongations de nominations au titre des articles 16.3)e) et 32.3), comme il l’avait fait lorsque le comité s’était prononcé sur les prolongations de nominations à sa trentième session en mai 2017 (voir le document PCT/CTC/30/5). Dans la perspective de rédiger le projet pour le comité, le groupe de travail est invité à formuler des commentaires sur le projet d’accord type figurant à l’annexe I du présent document. Le groupe de travail est également invité à formuler des observations sur le projet de modifications provisoires du règlement d’exécution du PCT figurant à l’annexe II du présent document, ces modifications étant nécessaires pour pouvoir employer le nouveau projet d’accord type.
2. Comme il est indiqué dans le document PCT/WG/18/5, le Bureau international propose que le Comité de coopération technique soit convoqué au moment de la session du groupe de travail en 2026.
3. *Le groupe de travail est invité à formuler des commentaires sur le projet d’accord type figurant à l’annexe I et sur le projet de modifications provisoires du règlement d’exécution du PCT figurant à l’annexe II du présent document.*

[Les annexes suivent]

Projet d’accord

entre la PARTIE  
et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l’OFFICE  
en qualité d’administration chargée de la recherche internationale  
et d’administration chargée de l’examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Préambule*

La PARTIE et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Considérant* que l’Assemblée de l’Union du PCT, après avoir entendu l’avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l’OFFICE en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

*Sont convenus de ce qui suit :*

Article 1  
Termes et expressions

1) Aux fins du présent accord, on entend par

a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;

b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;

c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;

d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) “règle” une règle du règlement d’exécution;

f) “État contractant” un État partie au traité;

g) “Administration” l’OFFICE;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2  
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3  
Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pour lequel l’Administration peut agir, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues acceptées par l’Administration, que toute autre condition concernant les demandes internationales indiquée dans le présent article soit remplie, et le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pour lequel l’Administration peut agir, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues acceptées par l’Administration, que toute autre condition concernant les demandes internationales indiquée dans le présent article soit remplie, et le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

3) Le Bureau international publie dans la Gazette la liste des États contractants pour lesquels l’Administration peut agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, les langues que l’Administration accepte et toute autre condition concernant les demandes internationales qui détermine la compétence de l’Administration à agir en ces qualités et qui est applicable à la date de l’entrée en vigueur du présent accord.

4) Sans préjudice de l’alinéa 5), des modifications peuvent être apportées aux États contractants pour lesquels l’Administration peut agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, aux langues que l’Administration accepte et à toute autre condition concernant les demandes internationales qui détermine la compétence de l’Administration à agir en ces qualités, par accord entre le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l’Administration; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

5) L’Administration peut, par notification au Bureau international, ajouter des États pour lesquels elle peut agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, ainsi que des langues qu’elle accepte aux fins des demandes internationales; tout ajout prend effet à la date indiquée dans la notification.

6) Lorsqu’un office récepteur désigne l’Administration au titre des alinéas 1) et 2), celle‑ci devient compétente pour les demandes internationales déposées auprès de l’office récepteur à compter d’une date à convenir entre eux qui doit être notifiée au Bureau international, cette date devant être postérieure d’au moins deux mois à la date de réception de la notification par le Bureau international.

7) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s’appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d’un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

8) L’Autorité est compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires au titre de la règle 45*bis* si elle a informé le Bureau international qu’elle était disposée à le faire, en précisant les documents sur lesquels porte la recherche internationale supplémentaire et toute limite et condition de sa compétence. Elle peut, à tout moment, informer le Bureau international de son souhait de modifier ces documents ainsi que ces limites et conditions, ou de sa renonciation à cette compétence; toute modification prend effet à la date indiquée dans la notification, dès lors que, en cas de renonciation à cette compétence, la date soit postérieure d’au moins six mois à la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 4  
Objets pour lesquels la recherche et l’examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l’article 17.2)a)i) et de l’article 34.4)a)i), l’Administration n’est pas tenue d’effectuer la recherche internationale ou l’examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l’exception des objets que l’Autorité a notifiés au Bureau international; toute modification des exceptions à ces objets prend effet à la date indiquée dans la notification.

Article 5  
Taxes et droits

1) Le Bureau international publie dans la Gazette les taxes requises par l’Administration, ainsi que de tous les autres droits que l’Administration peut percevoir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, et le cas échéant, en qualité d’administration désignée pour la recherche supplémentaire, ainsi que toute autre condition et limite des remboursements et des réductions de taxes applicables à la date d’entrée en vigueur du présent accord.

2) L’Administration peut, par notification au Bureau international, modifier les devises ou les montants des taxes et droits qu’elle peut percevoir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international; elle peut aussi ajouter ou supprimer des taxes et des droits, appliquer des surtaxes pour paiement tardif et modifier les conditions et les limites des remboursements ou des réductions prévus dans le traité ou le règlement d’exécution, dès lors que toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes est remboursée. Toute notification effectuée au titre du présent alinéa doit indiquer la date à laquelle les modifications prennent effet, cette date devant être postérieure d’au moins deux mois à la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 6  
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l’Administration indique la classe dans laquelle entre l’objet selon la Classification internationale des brevets. L’Administration peut en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l’objet selon toute autre classification des brevets qu’elle a notifiée au Bureau international, dans les limites qu’elle a fixées dans cette notification; toute modification des autres classifications des brevets prend effet à la date indiquée dans la notification.

Article 7  
Langues utilisées par l’Administration pour la correspondance

1) Le Bureau international publie dans la Gazette la ou les langues que l’Administration peut employer aux fins de la correspondance, y compris les formulaires, qui sont distinctes de la langue employée avec lui, et lorsque plusieurs langues peuvent être employées, il précise les éventuelles conditions régissant cet emploi.

2) L’Administration peut, par une notification au Bureau international, modifier les langues qu’elle peut employer aux fins de la correspondance et qui sont distinctes de la langue employée avec le Bureau international, ainsi que les éventuelles conditions régissant cet emploi; toute modification prend effet à la date indiquée dans la notification.

3) Si plusieurs langues sont indiquées au titre du présent article, l’Administration doit prendre en compte la ou les langues indiquées au titre de l’article 3 du présent accord, ainsi que la ou les langues dont elle a autorisé l’emploi au titre de la règle 92.2.b).

Article 8  
Recherche de type international

L’Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu’elle fixe.

Article 9  
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2028.

Article 10  
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2037. Les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler au plus tard en juillet 2035.

Article 11  
Modification

1) Les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Le Bureau international publie toute modification ou notification concernant le présent accord dans la Gazette.

Article 12  
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2037 :

i) si la PARTIE notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à la PARTIE son intention de mettre fin au présent accord.

2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l’autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d’un délai plus court.

*En foi de quoi* les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à VILLE, le DATE, en XX exemplaires originaux en langue[s] LANGUES [chaque texte faisant également foi].

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la PARTIE : | Pour le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : |

[L’annexe II suit]

PROJET DE MODIFICATIONS PROVISOIRES DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[2]](#footnote-3)

Table des matières

[Règle 16 Taxe de recherche 2](#_Toc186711354)

[16.1 et 16.2   *[Sans changement]* 2](#_Toc186711355)

[16.3   *Remboursement partiel* 2](#_Toc186711356)

[Règle 44 Transmission du rapport de recherche internationale, de l’opinion écrite, etc. 3](#_Toc186711357)

[44.1 et 44.2   *[Sans changement]* 3](#_Toc186711358)

[44.3   *Copies de documents cités* 3](#_Toc186711359)

[Règle 45*bis*  Recherches internationales supplémentaires 4](#_Toc186711360)

[45*bis*.1   *Demande de recherche supplémentaire* 4](#_Toc186711361)

[45*bis*.2   *[Sans changement]* 4](#_Toc186711362)

[45*bis*.3   *Taxe de recherche supplémentaire* 4](#_Toc186711363)

[45*bis*.4   *[Sans changement]* 5](#_Toc186711364)

[45*bis*.5   *Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire* 5](#_Toc186711365)

[45*bis*.6 à 45*bis*.8   *[Sans changement]* 5](#_Toc186711366)

[45*bis*.9   *Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire* 5](#_Toc186711367)

[Règle 71 Transmission du rapport d’examen préliminaire international et de documents connexes 7](#_Toc186711368)

[71.1   *[Sans changement]* 7](#_Toc186711369)

[71.2   *Copies de documents cités* 7](#_Toc186711370)

Règle 16   
Taxe de recherche

16.1 et 16.2   *[Sans changement]*

16.3   *Remboursement partiel*

Lorsque l’administration chargée de la recherche internationale prend en considération, conformément à la règle 41.1, les résultats d’une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale, dans la mesure et aux conditions ~~établies~~ publiées dans la Gazette selon la procédure indiquée dans l’accord ~~mentionné à~~ applicable en vertu de l’article 16.3)b).

Règle 44   
Transmission du rapport de recherche internationale,   
de l’opinion écrite, etc.

44.1 et 44.2   *[Sans changement]*

44.3   *Copies de documents cités*

a)  [Sans changement] La requête visée à l’article 20.3) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport de recherche internationale a trait.

b)  L’administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant ou de l’office désigné qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l’expédition des copies. Le montant de ce coût sera ~~établi~~ notifié au Bureau international selon la procédure indiquée dans les accords visés à l’article 16.3)b), conclus entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.

c)  [Reste supprimé]

d)  [Sans changement] Toute administration chargée de la recherche internationale peut confier la tâche visée aux alinéas a) et b) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

Règle 45*bis*   
Recherches internationales supplémentaires

45*bis*.1   *Demande de recherche supplémentaire*

a)  [Sans changement] Le déposant peut, à tout moment avant l’expiration d’un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, demander qu’une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l’égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45*bis*.9. Cette demande peut être présentée à l’égard de plusieurs de ces administrations.

b) à d) [Sans changement]

e)  La demande de recherche supplémentaire est réputée n’avoir pas été présentée, et le Bureau international le déclare,

i) si elle est reçue après l’expiration du délai mentionné à l’alinéa a); ou

ii) si l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire n’a pas ~~déclaré, dans l’accord applicable en vertu de l’article 16.3)b),~~notifié au Bureau international qu’elle est disposée à effectuer de telles recherches ou si elle n’est pas compétente pour le faire en vertu de la règle 45*bis*.9.b).

45*bis*.2   *[Sans changement]*

45*bis*.3   *Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c)  [Sans changement]

d)  [Sans changement] Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv) soient transmis à l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n’avoir pas été présentée en vertu des règles 45*bis*.1.e) ou 45*bis*.4.d).

e)  Dans la mesure et aux conditions ~~prévues~~ publiées dans la Gazette selon la procédure indiquée dans l’accord applicable en vertu de l’article 16.3)b), l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu’elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n’avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

45*bis*.4   *[Sans changement]*

45*bis*.5   *Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire*

a)  à e)  [Sans changement]

f)  La recherche internationale supplémentaire doit porter au moins sur les documents ~~indiqués~~ que l’administration a notifiés au Bureau international à cet effet ~~dans l’accord applicable en vertu de l’article 16.3)b)~~.

g)  [Sans changement] Si l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est totalement exclue en raison d’une limitation ou d’une condition visée à la règle 45*bis*.9.a), autre qu’une limitation prévue à l’article 17.2), applicable en vertu de la règle 45*bis*.5.c), la demande de recherche supplémentaire est réputée n’avoir pas été présentée et l’administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

h)  [Sans changement]

45*bis*.6 à 45*bis*.8   *[Sans changement]*

45*bis*.9   *Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire*

a)  Une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires si elle a ~~indiqué~~ notifié au Bureau international qu’elle était disposée à le faire ~~dans l’accord applicable en vertu de l’article 16.3)b)~~, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans ~~cet accord~~ cette notification.

b)  [Sans changement] L’administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale à l’égard d’une demande internationale en vertu de l’article 16.1) n’est pas compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire à l’égard de cette demande.

c)  [Sans changement] Les limitations visées à l’alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l’objet à l’égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, autres que les limitations prévues à l’article 17.2) applicables en vertu de la règle 45*bis*.5.c), des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée, ainsi que des limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au‑delà duquel elles ne seront pas effectuées.

Règle 71   
Transmission du rapport d’examen préliminaire international  
et de documents connexes

71.1   *[Sans changement]*

71.2   *Copies de documents cités*

a)  [Sans changement] La requête visée à l’article 36.4) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport international a trait.

b)  L’administration chargée de l’examen préliminaire international peut exiger du déposant ou de l’office élu qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l’expédition des copies. Le montant de ce coût sera ~~établi~~ notifié au Bureau international selon la procédure prévue dans les accords visés à l’article 32.2), conclus entre les administrations chargées de l’examen préliminaire international et le Bureau international.

c)  [Reste supprimé]

d)  [Sans changement] Toute administration chargée de l’examen préliminaire international peut confier la tâche visée aux alinéas a) et b) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Le document PCT/MIA/31/3 n’existe qu’en anglais (NdT). [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé dans l’ensemble du document concerné. [↑](#footnote-ref-3)